



**Convention relative
aux droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/OPSC/CHL/Q/1/Add.1
21 décembre 2007

FRANÇAIS
Original: ESPAGNOL

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
Quarante-septième session
14 janvier-1^{er} février 2008

**RÉPONSES ÉCRITES DU GOUVERNEMENT CHILIEN À LA LISTE DES POINTS À
TRAITER (CRC/C/OPSC/CHL/Q/1) À L'OCCASION DE L'EXAMEN DU RAPPORT
INITIAL DU CHILI (CRC/C/OPSC/CHL/1) PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT AU
PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 12 DU PROTOCOLE FACULTATIF
À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT
CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION
DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE
METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS***

[Réponses reçues le 5 décembre 2007]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

**RÉPONSE DE L'ÉTAT CHILIEN À LA LISTE DES POINTS À TRAITER AU SUJET
DU RAPPORT INITIAL DU CHILI SUR L'APPLICATION DU PROTOCOLE
FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE
L'ENFANT CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS,
LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA
PORNOGRAPHIE METTANT EN SCÈNE
DES ENFANTS (CRC/C/OPSC/CHL/1)**

1. Fournir, si elles sont disponibles, des données statistiques ventilées (par sexe, groupe d'âge et zone urbaine/rurale) pour 2004, 2005 et 2006 sur:

- a) *Le nombre de cas signalés de vente d'enfants, de prostitution d'enfants et de pornographie mettant en scène des enfants en indiquant le type de mesures de suivi prises, notamment les poursuites, les désistements et les sanctions infligées aux coupables¹.*

¹ Les données statistiques ci-après sont établies sur la base des paramètres suivants:

a) **Affaires répertoriées.** Une affaire est dite répertoriée lorsqu'on lui a attribué, dans le système central d'identification des affaires, un numéro associé à un type d'infraction;

b) **Sujets (victimes et accusés).** On considère qu'à chaque infraction correspond un sujet différent;

c) **Types de règlement.** On entend par là les types de règlement associés à la relation accusé-infraction-victime;

d) **Procédure de règlement.** Cette expression renvoie à la procédure d'application d'un type de règlement associé à la relation accusé-infraction-victime;

e) **Sanctions appliquées.** Il s'agit des sanctions infligées pour chaque infraction.

Compte tenu des paramètres retenus, les totaux obtenus en ce qui concerne le nombre d'affaires, de sujets et de règlements de chaque type ne sont pas nécessairement égaux, plusieurs sujets (victimes ou accusés) pouvant être rattachés à une infraction dans le cadre d'une même affaire.

Dans les rubriques sexe et groupe d'âge, la mention «Non défini» renvoie aux données personnelles des sujets ne figurant pas dans le système.

Les infractions considérées sont les suivantes:

a) Fait d'encourager ou de faciliter la prostitution de mineurs (art. 367 du Code pénal);

b) Production de matériel pornographique mettant en scène des enfants (art. 366 *quinquies* du Code pénal);

c) Commercialisation de matériel pornographique mettant en scène des enfants (art. 374 *bis* du Code pénal);

d) Acquisition ou détention de matériel pornographique mettant en scène des enfants (art. 374 *bis* du Code pénal);

e) Obtention de services sexuels de mineurs (art. 367 *ter* du Code pénal).

1. Se reporter aux tableaux 1 à 7 ci-après:

Tableau 1
Nombre d'affaires répertoriées de 2004 à 2006, par infraction
et par année d'enregistrement de l'affaire

Infraction	Année d'enregistrement de l'affaire			Total
	2004	2005	2006	
Fait d'encourager ou de faciliter la prostitution de mineurs (art. 367)	80	123	94	297
Production de matériel pornographique mettant en scène des mineurs (art. 366 <i>quinquies</i>)	3	52	69	124
Commercialisation de matériel pornographique mettant en scène des mineurs (art. 374 <i>bis</i>)	0	2	3	5
Acquisition ou détention de matériel pornographique mettant en scène des mineurs (art. 374 <i>bis</i>)	1	18	44	63
Obtention de services sexuels de mineurs (art. 367 <i>ter</i>)	5	2	12	19
Total	89	197	222	508

Source: Ministère public, octobre 2007.

Tableau 2
Nombre d'accusés, par infraction et par sexe

Infraction	Sexe			Total
	Non défini	Féminin	Masculin	
Fait d'encourager ou de faciliter la prostitution de mineurs (art. 367)	113	95	125	333
Production de matériel pornographique mettant en scène des enfants (art. 366 <i>quinquies</i>)	44	4	79	127
Commercialisation de matériel pornographique mettant en scène des enfants (art. 374 <i>bis</i>)	4	0	1	5
Acquisition ou détention de matériel pornographique mettant en scène des enfants (art. 374 <i>bis</i>)	17	1	48	66
Obtention de services sexuels de mineurs (art. 367 <i>ter</i>)	1	0	19	20
Total	179	100	272	551

Source: Ministère public, octobre 2007.

Tableau 3
Nombre d'accusés, par infraction et par groupe d'âge

Infraction	Groupe d'âge				Total
	Moins de 16 ans	Entre 16 et 18 ans	Plus de 18 ans	Non défini	
Fait d'encourager ou de faciliter la prostitution de mineurs (art. 367)	4	3	162	164	333
Production de matériel pornographique mettant en scène des enfants (art. 366 <i>quinquies</i>)	1	0	64	62	127
Commercialisation de matériel pornographique mettant en scène des enfants (art. 374 <i>bis</i>)	0	0	0	5	5
Acquisition ou détention de matériel pornographique mettant en scène des enfants (art. 374 <i>bis</i>)	0	0	40	26	66
Obtention de services sexuels de mineurs (art. 367 <i>ter</i>)	0	0	18	2	20
Total	5	3	284	259	551

Source: Ministère public, octobre 2007.

Tableau 4
Nombre de victimes, par infraction et par sexe

Infraction	Sexe			Total
	Non défini	Féminin	Masculin	
Fait d'encourager ou de faciliter la prostitution de mineurs (art. 367)	26	235	30	291
Production de matériel pornographique mettant en scène des enfants (art. 366 <i>quinquies</i>)	53	36	26	115
Commercialisation de matériel pornographique mettant en scène des enfants (art. 374 <i>bis</i>)	5	0	0	5
Acquisition ou détention de matériel pornographique mettant en scène des enfants (art. 374 <i>bis</i>)	39	6	15	60
Obtention de services sexuels de mineurs (art. 367 <i>ter</i>)	0	15	14	29
Total	123	292	85	500

Source: Ministère public, octobre 2007.

Tableau 5
Nombre de victimes, par infraction et par groupe d'âge

Infraction	Groupe d'âge					Total
	Moins de 7 ans	Entre 7 et 14 ans	Entre 15 et 18 ans	Plus de 18 ans	Non défini	
Fait d'encourager ou de faciliter la prostitution de mineurs (art. 367)	6	73	138	19	55	291
Production de matériel pornographique mettant en scène des enfants (art. 366 <i>quinquies</i>)	4	25	14	12	60	115
Commercialisation de matériel pornographique mettant en scène des enfants (art. 374 <i>bis</i>)	0	0	0	0	5	5
Acquisition ou détention de matériel pornographique mettant en scène des enfants (art. 374 <i>bis</i>)	1	5	6	3	45	60
Obtention de services sexuels de mineurs (art. 367 <i>ter</i>)	0	4	21	1	3	29
Total	11	107	179	35	168	500

Source: Ministère public, octobre 2007.

Tableau 6
Procédure appliquée, selon l'infraction

Infraction	Procédure					Total
	Aucune	Ordinaire	Simplifiée	Abrégée	Suivi	
Fait d'encourager ou de faciliter la prostitution de mineurs (art. 367)	256	49	1	18	1	325
Production de matériel pornographique mettant en scène des enfants (art. 366 <i>quinquies</i>)	45	23	1	18	0	87
Commercialisation de matériel pornographique mettant en scène des enfants (art. 374 <i>bis</i>)	2	1	0	0	0	3
Acquisition ou détention de matériel pornographique mettant en scène des enfants (art. 374 <i>bis</i>)	24	13	1	6	0	44
Obtention de services sexuels de mineurs (art. 367 <i>ter</i>)	2	13	0	2	0	17
Total	325	99	3	44	1	476

Source: Ministère public, octobre 2007.

Tableau 7
Types de règlement appliqué, selon l'infraction

		Infraction					Total
		Fait d'encourager ou de faciliter la prostitution de mineurs (art. 367)	Production de matériel pornographique mettant en scène des enfants (art. 366 <i>quinquies</i>)	Commercialisation de matériel pornographique mettant en scène des enfants (art. 374 <i>bis</i>)	Acquisition ou détention de matériel pornographique mettant en scène des enfants (art. 374 <i>bis</i>)	Obtention de services sexuels de mineurs (art. 367 <i>ter</i>)	
Règlement judiciaire	Acceptation de la demande de suivi et de la proposition d'amende	1	0	0	0	0	1
	Utilisation de la faculté de ne pas ouvrir d'enquête	15	7	0	8	0	30
	Décision définitive absolutoire	3	4	0	9	3	19
	Décision définitive condamnatoire	22	28	0	6	12	68
	Non-lieu définitif	8	7	0	0	0	15
	Non-lieu provisoire	1	0	0	0	0	1
	Suspension conditionnelle de la procédure	2	0	0	1	0	3
Total		52	46	0	24	15	137

		Infraction					Total
		Fait d'encourager ou de faciliter la prostitution de mineurs (art. 367)	Production de matériel pornographique mettant en scène des enfants (art. 366 <i>quinquies</i>)	Commercialisation de matériel pornographique mettant en scène des enfants (art. 374 <i>bis</i>)	Acquisition ou détention de matériel pornographique mettant en scène des enfants (art. 374 <i>bis</i>)	Obtention de services sexuels de mineurs (art. 367 <i>ter</i>)	
Modes de règlement facultatifs	Classement provisoire	191	27	2	12	0	232
	Décision de ne pas poursuivre	35	0	1	5	0	41
	Déclaration d'incompétence	12	3	0	1	0	16
Total		238	30	3	18	0	289
Autres modes de règlement	Rattachement à une autre affaire	34	7	0	2	2	45
	Annulation administrative	1	1	0	0	0	2
	Autres modalités de règlement	0	3	0	0	0	3
Total		35	11	0	2	2	50

Source: Ministère public, octobre 2007.

b) *Le nombre d'enfants victimes de la traite vers et depuis le Chili et à l'intérieur du pays*

2. Le Service national des mineurs (SENAME) enregistre et comptabilise les enfants et adolescents victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, auxquelles il propose des programmes de réparation dans 9 des 15 régions que compte le pays. Ces programmes sont conçus notamment pour venir en aide aux enfants lésés dans leurs droits dans le cadre de certaines situations d'exploitation sexuelle à des fins commerciales: utilisation à des fins de prostitution; utilisation à des fins pornographiques; traite à des fins sexuelles et commerce sexuel lié au tourisme. Selon les registres du SENAME, entre 2003 et 2006, 1 105 enfants victimes de telles pratiques ont bénéficié de programmes de prise en charge spécialisés.

3. Pour ce qui est du cas spécifique de la traite, certains programmes du réseau ont permis, grâce au système central de recensement des pires formes de travail des enfants et d'intervention en la matière géré par le SENAME, de détecter des cas d'enfants et d'adolescents lésés dans leurs droits, en utilisant la catégorie «Trafic à des fins sexuelles». Il s'agirait de victimes du commerce sexuel repérées dans une région autre que leur région d'origine et/ou de résidence antérieure².

4. Les enfants et adolescents étrangers qui seraient victimes du commerce sexuel, y compris sous forme de traite, sont assurés d'être pris en charge dans le cadre de ces projets spécialisés. Il existe par ailleurs une offre nationale de programmes de prévention, de protection, de réparation et de réadaptation à l'intention de tous les enfants et adolescents qui, face à une situation de violation, sollicitent des prestations, soit de leur propre initiative, soit suivant les orientations ou les indications d'une instance locale et/ou institutionnelle.

c) *Le nombre d'enfants victimes ayant bénéficié d'une assistance à la réadaptation et de mesures de réparation comme il est prévu aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Protocole*

5. Le SENAME dispense, conjointement avec des organismes agréés, une aide à la réparation aux enfants victimes d'exploitation commerciale à des fins sexuelles, y compris d'infractions telles que l'encouragement ou la facilitation de la prostitution et l'utilisation d'un mineur à des fins pornographiques. Le nombre de programmes de prise en charge de ce type a sensiblement augmenté entre 2002 et 2006. Il en existe actuellement 14 dans les régions suivantes: Tarapacá, Antofagasta, Atacama, Coquimbo, Valparaiso, Bio Bio, La Araucanía, Los Lagos et région métropolitaine. Cette offre est complétée par un nouveau dispositif (programmes d'intervention intégrale spécialisée) dont le but est d'aider l'enfant ou l'adolescent exposé à une situation extrêmement complexe à redonner un sens à sa vie et de favoriser les processus d'intégration familiale et sociale.

² Douze enfants/adolescents enregistrés dans le cadre des programmes mis en place dans la région métropolitaine et la région de La Araucanía entre juin 2003 et octobre 2007. Source: Service informatique, SENAME, 2007.

6. Comme il a été indiqué plus haut, entre 2003 et 2006, 1 105³ victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales (77,2 % de sexe féminin et 22,8 % de sexe masculin) ont eu accès aux programmes de réparation expressément conçus pour ce type d'atteinte. Les bénéficiaires étaient au nombre de 53 en 2003, 315 l'année suivante, 412 en 2005 et 325 en 2006; 73,8 % d'entre eux appartenaient au groupe d'âge 14-18 ans.

7. Les zones totalisant le plus grand nombre d'enregistrements d'enfants dans le réseau du SENAME sont la région métropolitaine (25,5 %), suivie des régions d'Antofagasta (14 %), de Valparaiso (13,9 %) et du Bio Bio (8,4 %).

8. Il faut ajouter à ce nombre les 527⁴ enfants et adolescents identifiés comme étant exposés aux pires formes de travail des enfants et/ou à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales qui sont pris en charge par des équipes techniques au travers de 15 miniprojets mis en place en 2006 dans huit régions du pays avec la coopération de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Les intéressés ont été aidés de diverses manières et ont notamment reçu un appui pour leur réinsertion ou leur maintien dans le système scolaire. Au total, 265 familles et adultes référents des enfants pris en charge ont été associés à cette initiative et ont bénéficié d'un ensemble de prestations destinées à renforcer leur rôle parental et à leur apporter un soutien pour la satisfaction de besoins fondamentaux, des mesures intersectorielles étant mises en place à leur intention dans le cadre d'organismes et de services locaux.

2. Indiquer si le Service national des mineurs est l'organisme public chargé de la mise en œuvre du Protocole facultatif et donner des précisions sur son rôle et ses activités à cet égard.

9. Aux fins de l'exécution de ses obligations au titre du Protocole facultatif, l'État chilien désigne les différents services publics compétents pour traiter les questions visées par cet instrument. S'agissant de l'établissement des rapports sur l'application du Protocole, c'est de manière générale le Ministère de la planification (MIDEPLAN) qui coordonne la collecte des informations demandées aux différents services compétents, avec l'appui du Ministère des affaires étrangères, auquel il revient de mettre en forme le rapport qui sera présenté au Comité.

10. Dans le souci de renforcer la mise en œuvre des engagements figurant dans le Protocole facultatif, le SENAME conclut des accords avec des organismes internationaux, dont l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et l'OIT, et élabore diverses stratégies visant à prévenir et éliminer les pires formes de travail des enfants, et en particulier l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales, phénomène qui, selon une étude réalisée par le SENAME et l'OIT, aurait touché en 2003 3 719 enfants et adolescents.

3. Fournir de plus amples informations sur les mesures prises pour mettre en place un mécanisme efficace de collecte de données sur les questions visées par le Protocole facultatif.

³ Département de la planification et du contrôle de gestion, SENAME, octobre 2007.

⁴ Registre des enfants et adolescents préservés du travail, OIT-SENAME, 2006-2007.

11. L'un des principaux outils de collecte de données dont le SENAME assure la coordination est le registre des pires formes de travail des enfants et des interventions en la matière, qui mentionne la traite des enfants et des adolescents en tant que catégorie d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Instrument intersectoriel, ce registre a été institué en 2003 dans cinq régions (Antofagasta, Valparaiso, Bio Bio, La Araucanía et région métropolitaine) et élargi à l'ensemble du pays en 2004.

12. Il s'agit d'un système permettant de recenser, d'enregistrer et d'orienter les enfants victimes de telles pratiques et de les soustraire aux situations constatées, qui fait intervenir des acteurs clés en la matière et favorise le renforcement des capacités au sein des institutions et du réseau qu'elles constituent. Le système fait appel à des outils technologiques qui facilitent la coordination et l'enregistrement à l'échelle nationale, y compris dans les zones les plus reculées du pays. Il est possible de l'élargir à d'autres organismes, de le reproduire et de le perfectionner progressivement. Ce dispositif facilite par ailleurs la mise en place d'un langage commun concernant des violations graves des droits des enfants et des adolescents.

13. Le but est d'identifier les enfants et adolescents en situation d'exploitation au travail et d'en établir le profil, ainsi que de contribuer à mettre fin à cette situation et de protéger les droits des intéressés par des actions institutionnelles concertées aux niveaux régional et local. Le repérage des cas incombe au corps des carabiniers et au Service de la sûreté, à la Direction du travail et au réseau de projets du SENAME; des dispositifs de coordination avancée ont par ailleurs été mis en place pour associer aux travaux les Ministères de l'éducation et de la santé.

14. En 2006 et 2007, d'importants efforts ont été consentis pour perfectionner le système sur le plan du graphisme, des rapports et de l'enregistrement des résultats des interventions. À ce jour, on a recensé 2 476 mineurs soumis aux pires formes de travail des enfants, dont 30 % à une exploitation sexuelle à des fins commerciales.

<p>4. Préciser brièvement la nature du Cadre d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales et fournir des détails sur ses activités.</p>
--

15. En juin 1999, a eu lieu au Chili la première Conférence nationale sur la violence et l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales, qui avait pour objet de mettre en commun les données d'expérience, d'analyser les engagements internationaux qui avaient été pris et de promouvoir l'adoption d'une déclaration finale à laquelle tous les secteurs de la société souscriraient.

16. Cette conférence a bénéficié des apports des entités suivantes: Asociación Chilena para Naciones Unidas (ACHNU); CERSO-Concepción; Commission nationale de prévention du sida (CONASIDA); collectif Raíces; Fondation Margen; Institut interaméricain de l'enfant; Ministère de la justice; Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF); magistrature; autres ministères, services subsidiaires, municipalités, universités, corps des carabiniers et Service de la sûreté, et organisations non gouvernementales (ONG).

17. L'un des principaux résultats de cette conférence a été la mise en place de commissions de travail qui, reprenant les accords de Stockholm⁵ et de Montevideo⁶, ont élaboré un plan d'action national pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales par une approche systématique du problème. Un secrétariat technique composé de représentants du Ministère de la justice, de l'UNICEF, de l'Institut interaméricain de l'enfant, de l'Asociación Chilena para Naciones Unidas et de la Fondation Margen, a été constitué à cet effet.

18. En 1999, le Ministère de la justice a élaboré en collaboration avec les organismes susmentionnés le document intitulé «Cadre d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales», outil important qui devrait permettre de mettre au point des politiques et des mesures coordonnées en la matière, ainsi que de respecter les engagements internationaux souscrits.

Cadre d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales

19. Le cadre théorique définit l'exploitation sexuelle – qu'elle soit de nature commerciale ou non commerciale – comme «tout type d'activité dans laquelle une personne, abusant d'une relation d'autorité, utilise le corps d'un enfant ou d'un adolescent pour en tirer un avantage ou un profit de caractère sexuel et/ou économique, étant considéré comme exploiteur quiconque agit comme intermédiaire auprès d'un tiers ou offre la possibilité de la relation à un tiers, de même que quiconque entretient la relation avec le mineur, que cette relation soit fréquente, occasionnelle ou permanente». Il caractérise ensuite cette problématique, citant comme facteur de risque l'inégalité de la distribution du revenu au Chili.

⁵ En 1996 a eu lieu à Stockholm le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, organisé sous l'impulsion de l'ONG ECPAT (Campagne internationale pour mettre fin à la prostitution enfantine liée au tourisme en Asie), chef de file dans la lutte mondiale contre cette pratique. À cette réunion, qui a rassemblé des délégations gouvernementales et non gouvernementales de plus de 140 pays du monde entier, les gouvernements, dont celui du Chili, ont adopté une déclaration finale et un programme d'action, ce qui a marqué une avancée substantielle car c'était la première fois qu'un groupe important de gouvernements et d'organisations non gouvernementales s'accordaient sur un document de portée internationale en la matière. À cette occasion, le Chili s'est engagé à mettre en œuvre diverses mesures concrètes, tant sur le plan juridique que dans les domaines de la prévention, de la protection et de la réparation.

⁶ En mars 1999 s'est tenu en Uruguay, à l'initiative de l'Institut interaméricain de l'enfant, un séminaire sur la violence et l'exploitation sexuelle des enfants en Amérique latine et aux Caraïbes, auquel le Gouvernement chilien a pris une part active. À cette occasion, les participants ont adopté une déclaration finale proposant des mesures en vue de l'élaboration d'un plan national dans chacun des pays participants et de la mise en place d'une coordination régionale par l'intermédiaire du secrétariat de l'Institut interaméricain de l'enfant, le Gouvernement chilien s'engageant par ailleurs à organiser une conférence nationale sur la question.

20. Le cadre d'action proprement dit propose différentes orientations, dont la recherche dans les domaines social, juridique et criminel, l'intervention (promotion, prévention secondaire et prévention tertiaire), la réforme des politiques sociales et celle de la réglementation. **Étant donné leur abondance, les informations détaillées relatives aux activités menées sur ces divers plans par les différents ministères et les services qui en dépendent ont été regroupées dans l'annexe au présent document.**

21. De manière générale, les activités relèvent principalement des domaines suivants:

a) Recherche sociale: dans le cadre de la planification et de l'exécution des nombreux programmes menés à bien depuis 2002, des relations de travail étroites ont été instaurées avec le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) de l'OIT, l'ONG Save the Children et l'OIM. On s'est efforcé d'établir au travers des différents programmes une radiographie sociale aussi précise que possible des problèmes pour pouvoir concevoir des politiques mieux adaptées;

b) Recherche juridique et réforme de la réglementation: les travaux en la matière ont permis d'accélérer la procédure juridique de mise en application des normes internationales et la réforme de la législation en vue d'une meilleure protection des mineurs;

c) Recherche juridique et criminelle: des programmes destinés à évaluer la réglementation pénale relative aux infractions sexuelles visant des mineurs et à étudier les moyens d'en accroître l'efficacité ont été exécutés;

d) Intervention-promotion: des programmes visant à sensibiliser la population au drame que représente l'exploitation sexuelle des enfants sont mis en œuvre régulièrement;

e) Intervention-prévention secondaire: le SENAME met en place une stratégie préventive à l'intention des familles vulnérables. Il a établi un registre central destiné à repérer les cas de pires formes de travail des enfants, y compris l'exploitation sexuelle, aux fins d'y mettre un terme et d'engager des processus d'intervention en vue de la réparation du préjudice subi. Le SENAME a obtenu pour ce faire la coopération de l'OIT et de l'OIM;

f) Intervention-prévention tertiaire: la stratégie du SENAME en matière de réparation a permis de mettre au point une série de mesures à l'intention des victimes directes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, de traite ou de trafic de personnes. Ce travail a été réalisé avec la coopération de l'OIT et de l'OIM;

g) Réforme des politiques sociales: s'agissant des enfants ou adolescents migrants non accompagnés d'un de leurs parents ou de leur tuteur, une coordination a été établie entre le Département des étrangers et des migrations du Ministère de l'intérieur et le SENAME afin d'éviter les atteintes aux droits de cette catégorie de personnes.

22. Quant aux enfants migrants en situation irrégulière repérés par le corps des carabiniers, ils sont mis à la disposition du tribunal des affaires familiales, qui décide de la mesure de protection à prendre (en règle générale, placement dans un foyer). Lorsqu'il existe des faits constitutifs d'infraction, l'affaire est renvoyée au parquet compétent. Parallèlement, la magistrature effectue les démarches nécessaires pour régler la question du renvoi du mineur étranger concerné dans

son pays d'origine. De son côté, le SENAME se met en rapport avec les entités gouvernementales compétentes du pays d'origine en vue de l'exécution concertée de la décision de renvoi, compte dûment tenu de l'obligation de garantir l'intégrité et la protection de l'enfant.

23. Le Comité national pour la prévention et l'éradication progressive du travail des enfants, dont les travaux sont coordonnés par le Ministère du travail et de la prévoyance sociale, a élaboré le plan de prévention et d'éradication progressive du travail des enfants et des adolescents au Chili, qui s'inscrit dans le cadre de la politique nationale en faveur de l'enfance et de l'adolescence pour la période 2001-2010.

Prises en charge, par sexe, à la date de décembre 2006

24. En décembre 2006, 635 enfants et adolescents exploités sexuellement à des fins commerciales (77,3 % de filles et 22,7 % de garçons) étaient suivis dans le cadre des programmes de lutte contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales financés par le SENAME. Par ailleurs, le nombre d'enfants qui ont été retirés de ces programmes en 2006 s'élève à 284, dont 35,6 % sont associés à des actions réalisées par le projet; 44 % cessent de participer aux programmes pour diverses raisons.

25. Coopération bilatérale avec la Bolivie: le SENAME participe aux travaux du Comité frontalier Chili-Bolivie, qui se préoccupe du problème du trafic, de la traite et de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents. En juillet 2007 a été mis en route un projet bilatéral avec le Gouvernement bolivien prévoyant l'organisation d'ateliers intersectoriels dans les deux pays en vue de la mise au point d'un plan stratégique commun pour éliminer la traite et les pires formes de travail des enfants dans les zones frontalières des deux pays. Le premier atelier a eu lieu à La Paz avec la participation du SENAME, du ministère public, du Ministère du travail et de la prévoyance sociale, du Ministère de l'intérieur, du Ministère des affaires étrangères, du corps des carabiniers, du Service de la sûreté, ainsi que de représentants de l'UNICEF, de l'ONG Raíces et de Corporación Opción.

5. Donner des informations actualisées sur toute mesure législative importante prise dans les domaines visés par le Protocole facultatif, autre que l'adoption, en 2004, de la loi n° 19927 portant modification des dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale.

26. Outre l'adoption de la loi précitée portant modification des dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale relatives aux infractions sexuelles, il faut signaler les diverses mesures législatives ci-après.

27. La loi n° 20207 du 31 août 2007 dispose que le délai de prescription des infractions sexuelles contre les mineurs commence à courir le jour où la victime atteint sa majorité. Cette nouvelle règle s'applique aux infractions de sévices sexuels, de viol et de détournement de mineur, ainsi qu'à l'infraction d'encouragement ou de facilitation de la prostitution enfantine, moyen par lequel l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales est réprimée au Chili. Avant l'adoption de ce texte, le délai de prescription courait à partir de la date de la commission de l'infraction, ce qui revenait à priver l'enfant de son droit à la défense.

28. La loi n° 20032 du 25 juillet 2005 établit un système de protection des enfants et adolescents et de financement de services à leur intention par le biais d'un réseau d'organisations collaboratrices du SENAME, et son régime de subvention.

29. Cette loi établit par ailleurs le dispositif de subvention des bureaux de protection des droits des enfants et des adolescents, des foyers, des programmes et des services de diagnostic. Il est notamment prévu de subventionner les programmes de protection spécialisés visant à réparer le préjudice subi par les mineurs victimes de violations graves de leurs droits, telles que le fait de vivre dans la rue, la toxicomanie, la maltraitance grave, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales ou d'autres situations portant gravement atteinte au développement normal de l'enfant ou de l'adolescent.

30. La loi n° 19968 du 30 août 2004 portant création des tribunaux des affaires familiales institue une procédure orale et abrégée donnant la primauté aux principes de l'automatisme de l'action, de la protection de la vie privée et de l'intérêt supérieur de l'enfant/adolescent, et au droit du mineur d'être entendu. Elle prévoit l'instauration de mesures provisoires spéciales, d'une durée d'application de quatre-vingt-dix jours au maximum, ayant pour objet de garantir les droits des intéressés. Ce dispositif prévoit l'obligation de faire rapport, en règle générale tous les trois mois, au sujet des mesures adoptées, et l'obligation pour les juges aux affaires familiales de se rendre dans les structures d'hébergement tous les six mois.

31. Il revient entre autres au tribunal des affaires familiales de connaître de toutes les affaires impliquant des enfants ou des adolescents gravement lésés ou menacés dans leurs droits, qui doivent faire l'objet de mesures de protection conformément à l'article 30 de la loi sur les mineurs. Ces mesures consistent à ordonner la participation des mineurs, de leurs parents ou des personnes qui en ont la charge, à des programmes ou actions de soutien, de réadaptation ou d'orientation afin de leur permettre d'affronter et de surmonter la situation de crise qu'ils connaissent, et à établir un plan d'intervention individuel adapté aux demandes et aux besoins du mineur.

32. La loi n° 16618 sur les mineurs, qui est toujours en vigueur, dispose que la mesure de placement du mineur dans un établissement de protection n'est prise qu'en dernier ressort, lorsqu'il est indispensable de séparer l'intéressé, pour son bien, de son milieu familial ou des personnes qui en ont la charge. Cette mesure ne peut être ordonnée pour une durée supérieure à un an et doit être réexaminée par le tribunal tous les six mois; elle peut être reconduite aux mêmes conditions, tant que la raison qui l'a motivée subsiste. Le tribunal peut aussi la remplacer par une autre ou l'annuler avant l'expiration de son délai d'application.

33. Le 16 février 2005 est entré en vigueur le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

34. Les projets de loi ci-après sont en cours d'examen:

a) Projet de loi complétant la loi n° 19927 sur la pornographie infantile, qui a pour objet d'adapter les dispositions régissant l'octroi de la liberté conditionnelle aux modifications apportées au Code pénal en ce qui concerne l'infraction de viol sur mineur;

- b) Projet de loi sur la protection des droits des enfants et des adolescents;
- c) Projet de loi qui augmente les peines relatives aux infractions consistant à produire, commercialiser et détenir du matériel pédopornographique. Cette mesure limitera la possibilité pour les personnes accusées et/ou condamnées pour de tels faits d'obtenir la liberté provisoire, l'application de mesures de substitution et la suspension conditionnelle de la procédure;
- d) Projet de loi qui incrimine la production de matériel pédopornographique virtuel.

6. Informer le Comité des mesures prises pour faire face à l'amplification des deux phénomènes préoccupants que sont le tourisme sexuel et la pornographie mettant en scène des enfants sur l'Internet. En ce qui concerne cette dernière, donner des précisions sur l'étendue et les répercussions du phénomène «Pokemon», qui a été porté à l'attention du Comité.

35. Si le tourisme sexuel n'est pas considéré dans l'ordre juridique interne comme une infraction spécifique et ne fait donc pas l'objet d'enquêtes particulières, le Chili coopère avec des pays qui reconnaissent cette infraction et mènent des enquêtes s'y rapportant, dès lors que sont en cause d'autres actes qui sont quant à eux qualifiés dans le système pénal chilien.

36. Dans le domaine législatif, on peut signaler les mesures suivantes concernant le tourisme sexuel et la pornographie mettant en scène des enfants sur l'Internet:

- a) Entrée en application en 2005 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;
- b) Entrée en application en 2005 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses deux Protocoles – Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air.

37. Les activités en matière d'enquête et de poursuites pénales, ainsi que de prise en charge et de protection des victimes d'infractions liées à la pornographie infantile, relèvent du ministère public. On retiendra principalement ce qui suit:

- a) Présence de procureurs spécialisés dans les infractions sexuelles dans tous les services locaux du ministère public, qui sont leurs unités opérationnelles;
- b) Existence dans chacun des services régionaux du ministère public d'un avocat spécialisé dans les infractions sexuelles qui est chargé de conseiller en la matière les procureurs de la région;
- c) Existence d'une unité nationale spécialisée dans les infractions sexuelles et violentes, à laquelle il incombe entre autres de conseiller le Procureur général en la matière, ainsi que de former les procureurs spécialisés;
- d) Existence dans les unités régionales de prise en charge des victimes et des témoins d'équipes pluridisciplinaires qui permettent d'assurer une prise en charge intégrale;

e) Participation du ministère public à des activités de prévention, à la coordination intersectorielle et à la formation d'autres acteurs concernés.

38. Une autre entité intervenant dans ce domaine est le Service de la sûreté, dont la brigade de lutte contre la cybercriminalité surveille la Toile en permanence pour repérer les sites contenant du matériel de cette nature ou servant de moyen de contact entre des communautés virtuelles qui consomment et vendent du matériel pédopornographique.

39. Cette tâche est menée à bien avec le concours de réseaux de coopération internationale, et essentiellement avec la collaboration de pays européens, au travers du Bureau central national d'Interpol, ce qui a déjà permis de démanteler des organisations criminelles internationales. La brigade de lutte contre la cybercriminalité utilise désormais dans son travail le progiciel Child Exploitation Tracking System (CETS), outil créé par Microsoft, qui facilite les enquêtes pénales sur l'exploitation sexuelle des enfants.

40. En 2004 a été créée la Direction nationale des infractions contre la famille, qui est compétente au niveau national pour les infractions sexuelles et les infractions contre les mineurs. Cet organe, qui a sous sa tutelle technique les 21 brigades d'enquête sur les infractions sexuelles et les infractions contre les mineurs de l'ensemble du pays, a pris des mesures efficaces en matière de prévention et d'enquête.

41. De son côté, le SENAME a entrepris de mettre en place à partir du début de 2007, afin de prévenir la pédopornographie sur l'Internet, le programme «Naviguer en toute sécurité», axé sur la prévention des cyberagressions et de la pornographie infantile, qu'il a élaboré conjointement avec des acteurs publics et privés, principalement le Service de la sûreté, le ministère public, Microsoft et la société de services Internet VTR.

42. Le but du projet était de diffuser des informations et des contenus pédagogiques à l'intention des enfants, des parents, des responsables et du personnel des écoles de cinq communes de la région métropolitaine où vivent des familles appartenant à différentes catégories socioéconomiques. Les activités menées consistent à présenter du matériel destiné aux enfants et adolescents âgés de 10 à 15 ans concernant le bon usage de l'Internet et le repérage des situations de risque.

43. À ce jour ont été organisés 10 ateliers, qui ont permis de dispenser une formation à 420 enfants et adolescents et à 40 responsables. Dans le même ordre d'idées, on notera qu'un manuel sur l'utilisation sûre de l'Internet est en cours d'élaboration, à l'initiative de VTR et avec le parrainage du SENAME.

44. Pour ce qui est du phénomène «Pokemon», il renvoie à l'émergence d'une tribu urbaine de jeunes qui, de manière générale, construit son identité autour de modes de comportement social, d'expressions corporelles, de codes vestimentaires distinctifs, d'un certain type de musique à laquelle le groupe s'identifie, et en particulier autour de l'utilisation des nouvelles technologies de communication, parmi lesquelles l'Internet occupe une place privilégiée.

45. Les blogs, forums et photologs, et les pages que les jeunes consultent massivement pour regarder et mettre en ligne des vidéos, sont les espaces de socialisation au quotidien de ces groupes; l'Internet est l'un des lieux par excellence où les jeunes se présentent aux autres,

réaffirment leur identité collective et individuelle, exposent leurs positions ou évoquent les centres d'intérêt propres à leur génération. Plusieurs de ces groupes, dont le dénommé Pokemon, sont composés majoritairement d'adolescents âgés de 13 à 17 ans qui fréquentent l'école.

7. Donner des précisions sur les questions de savoir si:

a) La possession de matériels pornographiques mettant en scène des enfants est interdite et punie dans la législation de l'État partie conformément au paragraphe 1 c) de l'article 3 du Protocole facultatif;

46. La loi n° 19927 (2004) a apporté des modifications au Code pénal et au Code de procédure pénale en matière d'infractions sexuelles: les peines ont été aggravées lorsque les victimes sont des mineurs et lorsque l'agression a été commise par quelqu'un qui a la charge ou qui s'occupe de l'enfant. Cette loi présente l'autre avantage de redéfinir les comportements visés par la qualification de viol, d'attentat à la pudeur et d'agression sexuelle contre les mineurs de 18 ans, ce qui facilite la protection des enfants, les poursuites contre les auteurs de ce type d'agression et leur châtement.

47. La législation actuelle sanctionne la production de matériel pornographique mettant en scène des enfants de moins de 18 ans (art. 366 *quinquies* du Code pénal), ce matériel étant défini, au paragraphe 2, comme «toute représentation d'enfants s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation de leurs organes sexuels, à des fins principalement sexuelles». Cette infraction est passible d'une peine d'emprisonnement correctionnel d'une durée maximale (de trois ans et un jour à cinq ans).

48. De même, le fait de commercialiser, d'importer, d'exporter, de distribuer, de diffuser ou de projeter du matériel pornographique mettant en scène des enfants (art. 374 *bis* du Code pénal) est puni, selon des modalités similaires à celles auparavant prévues dans la loi sur l'évaluation des œuvres cinématographiques, d'une peine d'emprisonnement correctionnel d'une durée moyenne à maximale (de cinq cent quarante et un jours à cinq ans). En outre, pour la première fois dans la législation chilienne, la loi susmentionnée punit l'acquisition et le stockage de matériel pornographique infantile dans une intention pernicieuse d'une peine d'emprisonnement correctionnel d'une durée moyenne (de cinq cent quarante et un jours à trois ans).

49. Il s'ensuit que l'on a ainsi pu instaurer progressivement une coordination efficace entre le secteur public, le secteur privé et les services de police, pour définir et mettre en œuvre les mesures à prendre en vue de prévenir et de combattre les violations graves que subissent dans notre pays des enfants et des adolescents. À cet égard, le SENAME intervient à titre consultatif pour garantir aux victimes l'accès à la justice et les représenter, chaque fois que cela est possible, conformément à la législation en vigueur.

b) La vente d'enfants est une infraction qualitativement distincte de la traite des enfants;

50. La législation chilienne ne qualifie ni l'infraction de vente d'enfants ni celle de traite d'enfants. Elle ne prévoit que les infractions d'incitation à la prostitution et de traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle, visées par les articles 367 et 367 *bis* du Code pénal.

Ces articles punissent non seulement «toute personne qui encourage ou facilite la prostitution de mineurs pour satisfaire les desseins d'autrui» mais aussi «quiconque encourage ou facilite l'entrée de personnes dans le pays ou leur sortie du pays à des fins de prostitution sur le territoire national ou à l'étranger».

51. Par ailleurs, la loi n° 19.620 relative à l'adoption des mineurs prévoit des sanctions à l'encontre de «quiconque, par abus de confiance, ruse, simulation, usurpation d'identité ou d'état civil ou par tout autre moyen se fait remettre un mineur, pour son propre compte, pour celui d'un tiers ou pour le faire sortir du pays, à des fins d'adoption» et «quiconque sollicite ou accepte de recevoir une quelconque contrepartie pour faciliter la remise d'un mineur en vue de son adoption».

52. De même, un projet de loi visant à qualifier l'infraction de trafic d'enfants et d'adultes et à établir des normes en vue de lutter contre ce phénomène et d'en améliorer la répression pénale contient des dispositions qui punissent «quiconque facilite ou encourage, dans un but lucratif, l'entrée illégale dans le pays d'un non-ressortissant ou d'un non-résident» et «quiconque, en recourant à la violence, l'intimidation, la contrainte ou la tromperie ou par l'abus de confiance, s'empare, déplace, accueille ou reçoit des personnes victimes d'une forme quelconque d'exploitation par le travail ou d'exploitation sexuelle, y compris la pornographie ou le prélèvement d'organes».

c) La vente d'enfants à des fins d'adoption est interdite et punie conformément aux paragraphes 1 (al. a i)), 3 et 5 de l'article 3 du Protocole facultatif;

53. La loi n° 19620 relative à l'adoption des mineurs interdit la vente d'enfants à des fins d'adoption et punit «quiconque, par abus de confiance, ruse, simulation, usurpation d'identité ou d'état civil ou par tout autre moyen se fait remettre un mineur, pour son propre compte, pour celui d'un tiers ou pour le faire sortir du pays, à des fins d'adoption» et «quiconque sollicite ou accepte de recevoir une quelconque contrepartie pour faciliter la remise d'un mineur en vue de son adoption».

54. Dans le premier cas de figure, la peine encourue est l'emprisonnement pour une durée plus ou moins longue (de soixante et un jours à cinq ans) et une amende de 10 à 20 unités fiscales mensuelles; dans le second, la peine est l'emprisonnement d'une durée minimale à moyenne (soixante et un jours à trois ans) et une amende de 10 à 15 unités fiscales mensuelles (UTM)⁷.

55. Les peines susmentionnées sont aggravées lorsque l'infraction est commise par une autorité, un fonctionnaire, un avocat, un médecin, une sage-femme, une infirmière, une assistante sociale ou la personne à laquelle l'enfant a été confié, à quelque titre que ce soit, et que celle-ci a abusé de sa fonction, de sa charge ou de sa profession.

⁷ En novembre 2007, l'UTM équivalait à 34 120 pesos, soit environ 68 dollars des États-Unis d'Amérique.

d) Le projet de loi contre la traite d'enfants a été adopté par la Chambre des députés;

56. Le projet de loi tendant à qualifier l'infraction de trafic d'enfants et d'adultes et à établir des normes en vue de lutter contre ce phénomène et d'en améliorer la répression pénale a été adopté par la Chambre des députés, mais le Congrès national n'a pas achevé son examen. Cette initiative vise à créer une législation complète en la matière (qualification pénale, moyens d'enquête spéciaux et lois spécifiques consacrées à la protection des victimes), conformément au cadre conceptuel suggéré dans les conventions internationales que le Chili a ratifiées.

57. À cet égard, le contenu du projet de loi implique des modifications de trois ordres:

a) Sur le plan pénal, les infractions précitées sont qualifiées dans le Code pénal afin de maintenir la juste proportionnalité des peines, de sorte qu'elles ne soient pas plus lourdes que celles prévues pour des infractions plus graves, telles que les lésions aggravées ou les mutilations;

b) Sur le plan de la procédure, la mise en place d'une mesure de protection réelle est jugée nécessaire;

c) Sur le plan de la protection des victimes, il apparaît important de réinstaurer des relations entre l'enfant ou l'adolescent victime et sa famille, pour autant que cela ne soit pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il convient de souligner que le principe de l'«intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent» est consacré à de nombreuses reprises dans l'ordre juridique chilien, non seulement dans la législation primaire (art. 222 du Code civil)⁸, mais aussi en matière de procédure (art. 16 de la loi n° 19968 sur les tribunaux aux affaires familiales)⁹.

58. Il convient de noter, même si le texte n'a toujours pas été approuvé, que le traitement législatif de ce projet de loi a beaucoup progressé au cours de l'année 2007. Il est actuellement examiné en deuxième lecture par la Commission des droits de l'homme, de la nationalité et de la citoyenneté du Sénat¹⁰.

⁸ Art. 222. «Les enfants doivent respect et obéissance à leurs parents. Ceux-ci sont guidés essentiellement par l'intérêt supérieur de l'enfant et doivent donc assurer la croissance physique de l'enfant et son épanouissement spirituel et le guider dans l'exercice de ses droits fondamentaux, tels qu'ils découlent de la nature humaine, de façon conforme à l'évolution de ses facultés.»

⁹ Art. 16 (Intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent et droit d'être entendu): «Cette loi vise à garantir à tous les enfants et adolescents se trouvant sur le territoire national l'exercice et la jouissance pleine et effective de leurs droits et garanties.

L'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent et son droit d'être entendu sont des principes directeurs que le juge aux affaires familiales doit toujours s'efforcer de respecter dans la résolution des affaires qui lui sont soumises.

Aux termes de cette loi, est considéré comme enfant tout être humain n'ayant pas atteint l'âge de 14 ans et comme adolescent, tout être humain âgé de 14 à 18 ans.»

¹⁰ Proposition de loi déposée par les députés suivants, entre autres: M. Juan Bustos; M^{me} María Antonieta Saa et M. Jorge Burgos; M^{me} Adriana Muñoz.

59. Ce projet de loi a été élaboré à partir des nombreuses indications données par le Gouvernement, concernant la nécessité de qualifier des infractions particulières et d'accorder de nouveaux moyens aux instances chargées des poursuites pénales, afin de mettre en place un instrument efficace de lutte contre le trafic et la traite de personnes. En effet, les dispositions actuelles de l'article 367 du Code pénal ne qualifient le trafic de personne qu'aux fins de l'exploitation sexuelle, ce qui ne permet pas de combattre le phénomène dans son ensemble.

e) Le projet de loi sur l'utilisation d'enfants dans des activités illicites a été adopté.

60. Ce projet de loi, dont le Comité a été informé, porte modification de la loi n° 16618, qui tend à empêcher la sortie de mineurs du territoire national à des fins illicites et à assurer le retour de ceux qui ont déjà quitté le pays. Cette proposition de loi, d'origine parlementaire¹¹, n'a pas encore été approuvée par le Congrès national. Elle est actuellement examinée par la Commission des affaires familiales de la Chambre des députés, sans beaucoup progresser pour l'instant.

61. Le projet de loi vise à modifier la loi sur les mineurs de sorte que le juge des enfants doive toujours donner son autorisation lorsqu'un mineur quitte le territoire sous la responsabilité d'un tiers qui n'en a ni la garde ni la tutelle. Il est également proposé de surveiller le retour du mineur sorti du pays sous la responsabilité de son père, de ses parents ou d'un tiers ayant quitté le pays avec lui.

62. Par ailleurs, la loi n° 20069, publiée le 21 novembre 2005, ajoute un deuxième paragraphe à l'article 17 du Code du travail, qui autorise l'action publique en cas de violation des règles relatives au travail de mineurs; ledit paragraphe dispose que toute personne pourra faire part aux organismes compétents des infractions relatives au travail des enfants dont elle aurait connaissance.

63. La loi n° 20189 portant modification du Code du travail en ce qui concerne l'admission à l'emploi des mineurs et l'exécution de l'obligation de scolarisation¹² a été publiée en juin 2007. Elle régleme l'accès au marché du travail des adolescents âgés de 15 ans à 18 ans, s'agissant de l'autorisation de travailler, de la scolarité, de la durée de la journée et de la semaine de travail (huit heures par jour et trente heures hebdomadaires au maximum), de l'interdiction de certains travaux et de l'obligation d'adopter un règlement définissant les activités considérées comme dangereuses pour la santé et le développement des adolescents qui travaillent.

64. Ce règlement a été adopté le 17 août 2007, par le biais du décret n° 50 du Ministère du travail et de la prévoyance sociale, aux fins de l'application de l'article 13 du Code du travail. Cet instrument énumère les activités jugées dangereuses pour la santé et le développement des jeunes de moins de 18 ans et empêchant à ce titre la conclusion d'un contrat de travail. Il énonce également des mesures spéciales de protection et de prévention pour les adolescents de 15 à 18 ans engagés dans une relation de travail.

¹¹ Proposition de loi déposée par les députés suivants, entre autres: M^{me} Laura Soto et M. Antonio Leal.

¹² Textes législatifs figurant dans le Code du travail, chap. II (De la capacité de contracter et autres dispositions relatives au travail des mineurs), art. 13 à 18.

8. En ce qui concerne le paragraphe 38 du rapport de l'État partie, indiquer si l'État partie peut établir sa compétence sur toutes les infractions visées par le Protocole facultatif, dans tous les cas indiqués à l'article 4, notamment au paragraphe 2 de cet article, c'est-à-dire lorsque l'infraction est commise à l'étranger par ou contre un ressortissant chilien ou lorsque l'auteur présumé se retrouve sur le territoire de l'État partie.

65. Le Chili a adapté sa législation aux exigences internationales, afin de renforcer l'efficacité des poursuites pénales. Pour ce faire, il a édicté des règles sur l'extraterritorialité de la loi pénale, en vertu desquelles les tribunaux chiliens sont compétents pour connaître de tous les délits concernant la promotion ou la facilitation de la prostitution et la production de matériel pornographique mettant en scène des enfants, susceptibles de porter atteinte à l'intégrité ou la liberté sexuelle d'un citoyen chilien, ou des délits commis par un citoyen chilien ou une personne résidant habituellement au Chili. Sont également concernés les délits de distribution, de commercialisation et de présentation de matériel pornographique mettant en scène des enfants chiliens de moins de 18 ans.

9. Informer le Comité du nombre d'enquêtes, de procès et de condamnations/d'acquittements, y compris les peines infligées, concernant les délits visés par le Protocole facultatif, pendant la période 2004-2006.

66. Voir les tableaux 1 et 2 ci-dessous.

Tableau 1
Condamnations et acquittements selon le délit

Délit	Décision rendue	
	Acquittement définitif	Condamnation définitive
Promotion ou facilitation de la prostitution de mineurs (art. 367)	3	22
Production de matériel pornographique mettant en scène des enfants (art. 366 <i>quinquies</i>)	4	28
Commercialisation de matériel pornographique mettant en scène des enfants (art. 374 <i>bis</i>)	0	0
Acquisition ou stockage de matériel pornographique mettant en scène des enfants (art. 374 <i>bis</i>)	9	6
Obtention de services sexuels de la part de mineurs (art. 367 <i>ter</i>)	3	12
Total	19	68

Source: Ministère public, octobre 2007.

Tableau 2
Peines appliquées aux individus ayant fait l'objet d'une condamnation définitive

Peine appliquée	Délits				Total
	Promotion ou facilitation de la prostitution de mineurs (art. 367)	Production de matériel pornographique mettant en scène des enfants (art. 366 <i>quinquies</i>)	Acquisition ou stockage de matériel pornographique mettant en scène des enfants (art. 374 <i>bis</i>)	Obtention de services sexuels de la part de mineurs (art. 367 <i>ter</i>)	
Cent jours d'emprisonnement (durée minimale)	0	1	1	0	2
Trois ans et un jour d'emprisonnement (durée maximale)	3	0	0	2	5
Trois ans d'emprisonnement (durée maximale)	1	0	0	0	1
Trois ans d'emprisonnement (durée moyenne)	1	2	0	0	3
Trois cent un jours d'emprisonnement (durée minimale)	0	0	1	0	1
Quatre ans d'emprisonnement (durée maximale)	0	2	0	0	2
Cinq ans et un jour de réclusion criminelle (durée minimale)	0	1	0	0	1
Cinq ans et un jour d'emprisonnement (durée minimale)	1	1	0	1	3
Cinq ans d'emprisonnement (durée maximale)	1	1	0	0	2
Cinq cent quarante jours d'emprisonnement (durée minimale)	0	1	0	0	1
Cinq cent quarante et un jours d'emprisonnement (durée moyenne)	2	4	1	0	7
Cinq cent quarante et un jours, conseils juridiques gratuits	1	0	0	0	1
Six ans d'emprisonnement (durée maximale)	1	0	0	0	1
Six cent jours d'emprisonnement (durée moyenne)	1	0	0	0	1
Soixante et un jours d'emprisonnement (durée minimale)	1	2	1	0	4

Peine appliquée	Délits				Total
	Promotion ou facilitation de la prostitution de mineurs (art. 367)	Production de matériel pornographique mettant en scène des enfants (art. 366 <i>quinquies</i>)	Acquisition ou stockage de matériel pornographique mettant en scène des enfants (art. 374 <i>bis</i>)	Obtention de services sexuels de la part de mineurs (art. 367 <i>ter</i>)	
Sept ans de réclusion criminelle (durée minimale)	1	0	0	0	1
Soixante et onze jours d'emprisonnement (durée minimale)	0	0	0	1	1
Huit cent dix-huit jours d'emprisonnement (durée moyenne)	1	0	0	0	1
Neuf cent dix-huit jours d'emprisonnement (durée moyenne)	1	0	0	0	1
Amende de 6 UTM, payables en trois tiers, sans frais	1	0	0	0	1
Amende	0	0	1	0	1
Autres	0	1	1	0	2
Total	17	16	6	4	43

Source: Ministère public, octobre 2007.

10. Fournir de plus amples informations sur les mesures prises pour renforcer l'aide internationale en matière d'enquêtes, de procédures pénales ou de procédures d'extradition concernant les infractions visées par le Protocole facultatif.

67. Le Chili est partie à diverses conventions internationales relatives aux droits de l'homme, dont la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Ces conventions offrent un cadre juridique de protection et de prévention pour ce type d'infractions.

68. Le ministère public est l'organe chargé, à titre exclusif, de mener les enquêtes sur les affaires pénales, d'exercer l'action pénale publique et d'exécuter, de solliciter et de traiter les demandes d'entraide internationale. À cet égard, afin de gérer les demandes le plus efficacement et le plus rationnellement possible, l'institution a déployé de gros efforts de diffusion et de coordination de la coopération internationale, tant au niveau interne qu'externe, comme indiqué ci-après:

a) Elle est membre de diverses instances internationales, parmi lesquelles la Réunion des Ministres de la justice et des Procureurs généraux des Amériques (REMJA), qui dépend de l'Organisation des États américains, l'Association internationale des procureurs (IAP) et

l'Association ibéroaméricaine des ministères publics (AIAMP), dont le Procureur national du Chili assure la présidence;

b) Elle a élaboré une stratégie visant à développer ses relations avec les institutions de pays étrangers;

c) Elle forme les procureurs et les consuls en matière de traitement des demandes et des requêtes internationales relatives à ce type de délits;

d) Elle a instauré une bonne communication avec Interpol afin d'assurer la confidentialité et le traitement efficace des plaintes internationales à caractère pédopornographique.

11. Communiquer au Comité des informations à jour sur l'aide à la réintégration sociale ainsi que sur les mesures de réadaptation physique, psychologique et sociale dont disposent les victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif.

69. En complément à la réponse 2, le SENAME, grâce à son réseau de programmes nationaux mis en œuvre en collaboration avec des institutions pertinentes accréditées, assure la prise en charge de tous les enfants et adolescents dont les droits ont été violés, y compris les victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, dans le cadre d'une éventuelle situation de traite, sur demande directe de l'enfant, par l'intermédiaire de la personne chargée de s'en occuper ou sur demande d'un Bureau de protection des droits (OPD), d'un tribunal compétent ou du service lui-même.

70. La prise en charge des enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et leur intégration dans des processus de réadaptation constituent un défi important pour le SENAME. Pour preuve, celui-ci ne disposait en 2002, que d'un seul projet spécialisé (région métropolitaine), contre 14 aujourd'hui, mis en œuvre dans neuf régions du pays.

71. En outre, afin d'améliorer la qualité des prestations et la prise en charge des enfants victimes de violations graves de leurs droits, le SENAME s'efforce actuellement de reformuler ses programmes spécialisés. Concrètement, il s'agit de donner la priorité aux interventions globales pour éviter toute dispersion dans la gestion des problèmes que connaissent les enfants au profil particulièrement complexe et de promouvoir une réelle réinsertion sociale. Cela implique de réduire la quantité de programmes axés sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, et de les remplacer par des programmes d'intervention globale spécialisée sur tout le territoire auxquels on pourra recourir en cas d'exploitation sexuelle à des fins commerciales.

72. Quelle que soit l'option retenue, les modèles de prise en charge, les objectifs à atteindre et les problèmes à traiter ont été définis par des équipes multidisciplinaires spécialisées dans les domaines juridique, social, de la santé physique et psychologique, de l'enseignement et de la formation, pour lesquelles l'essentiel était de réinstaurer des liens avec des figures protectrices centrales. Le SENAME et d'autres organismes publics mènent également des actions intersectorielles visant à instaurer un cercle vertueux global en faveur des enfants victimes défavorisés.

12. Formuler des observations sur les informations selon lesquelles les enfants impliqués dans la prostitution peuvent, dans certains cas, ne pas être considérés comme des victimes et être privés de liberté et détenus avec des enfants en conflit avec la loi.

73. Le SENAME n'a pas connaissance de cas d'enfants ou d'adolescents impliqués dans des situations d'exploitation sexuelle à des fins commerciales qui, en tant que victimes, auraient été privés de liberté au nom d'une éventuelle responsabilité.

74. La réglementation en vigueur au Chili sur les infractions sexuelles commises contre des mineurs garantit la protection de la victime, que celle-ci soit âgée de plus ou de moins de 14 ans, désigne les responsables et précise les sanctions encourues, notamment par le client ou l'entremetteur. La nouvelle loi sur la responsabilité pénale des adolescents, entrée en vigueur en juin 2007, n'est appliquée qu'aux adolescents auteurs d'une infraction, âgés de plus de 14 ans mais de moins de 18 ans.

75. Ladite loi n'établit pas de distinction entre des infractions particulières, mais tient pour responsable tout jeune accusé d'avoir commis un quelconque acte illicite. En d'autres termes si, au terme d'une procédure régulière, il est établi qu'un adolescent a commis une infraction qui appelle une sanction et que cela est confirmé par un tribunal, l'intéressé sera considéré, en application de la législation en vigueur, comme l'auteur de l'infraction.

76. Dans ce contexte, les diverses stratégies élaborées à l'initiative du SENAME ont toujours considéré l'enfant ou l'adolescent exploité, voire accusé d'une infraction, comme un sujet de droit, non seulement s'agissant de sa protection mais aussi de la garantie d'une procédure régulière.

13. Indiquer si les personnes s'occupant de la réadaptation et de la réinsertion sociale des enfants victimes d'infractions visées dans le Protocole facultatif reçoivent une formation spéciale, en particulier en droit et en psychologie.

77. Afin de contribuer à l'amélioration de la gestion des institutions chargées de mettre en œuvre les programmes élaborés avec le SENAME, cet organisme a créé plusieurs établissements de formation à l'intention des équipes techniques spécialisées dans la prise en charge des enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. La formation offerte a pour but d'actualiser les connaissances, d'échanger des données d'expérience et les bonnes pratiques, de définir les problèmes à résoudre et de promouvoir la coordination et la mise en adéquation des actions menées au niveau régional et/ou local. Il a ainsi été possible de développer et d'améliorer les modèles d'intervention et de prise en charge des enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales.

78. À cet égard, en 2005, au titre des mesures prises dans le cadre de la coopération internationale, une stratégie visant à promouvoir la prévention et l'assistance en matière d'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales dans la ville de San Antonio (région de Valparaíso) a été élaborée en collaboration avec l'OIM. Les grandes orientations techniques des programmes de formation ont été présentées aux membres des équipes gouvernementales multidisciplinaires et des organisations non gouvernementales faisant partie du réseau de prise en charge coordonné par le SENAME, chargés d'offrir une assistance et

des services de réinsertion en matière d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Sept journées de formation ont été organisées à l'intention des professionnels et/ou des personnels spécialisés intervenant dans la prise en charge des enfants et des adolescents victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales dans les régions de Tarapacá, d'Antofagasta, de Valparaíso, du Bío Bío, de Los Lagos et de la région métropolitaine.

79. En 2006, l'OIM et le SENAME ont mis en œuvre un programme visant à promouvoir le diagnostic, l'information, la formation et la prévention en matière d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, de trafic de migrants et de traite de personnes dans la province de Los Andes. L'objectif de ce projet était de contribuer au diagnostic, à l'information et à la formation, ainsi qu'à la prévention de ces phénomènes, à travers la mise en œuvre de quatre sous-programmes, dont un consacré au perfectionnement professionnel de spécialistes du domaine. Trois formations, destinées à quelque 200 personnes, ont ainsi pu être organisées dans les villes d'Iquique (région de Tarapacá), de Viña del Mar (région de Valparaíso) et de Temuco (région de La Araucanía).

80. En 2007, au titre du Programme de constitution de réseaux contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales au Chili, soutenu par l'OIT, 14 journées de formation intersectorielles ont été organisées dans toutes les régions du pays sur les pires formes de travail des enfants, notamment sur l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Le programme, mis en œuvre avec la collaboration de l'OIT, visait à renforcer les capacités techniques de quelque 457 professionnels, personnels techniques et agents des forces de l'ordre, des services de la sûreté, de la Direction du travail, du Ministère de la santé, du Ministère de l'éducation et du réseau du SENAME, aux fins de l'identification, de l'enregistrement et de l'orientation des enfants et adolescents concernés par l'une quelconque des pires formes de travail des enfants, notamment la traite et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Il convient de souligner que 78 des participants susmentionnés ont reproduit cette initiative, au niveau institutionnel et/ou territorial, formant à leur tour quelque 790 personnes supplémentaires.

81. Cinq journées de formation ont en outre été organisées dans cinq régions du pays (Antofagasta, Coquimbo, Valparaíso, le Bio Bio et la région métropolitaine) pour diffuser les résultats et les conclusions d'une étude sur l'application de la législation pour combattre, prévenir, réprimer et sanctionner l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales au Chili, à laquelle ont participé le SENAME, l'OIT et l'Université Diego Portales. Quelque 200 personnes ont ainsi été formées et deux documents ont été élaborés, à savoir un «Guide pour le traitement juridique de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales», destiné aux intervenants du ministère public, et une brochure d'information à l'intention des agents des collectivités locales. En outre, deux modules de formation ont été mis en place (à l'intention des procureurs et des agents des collectivités locales) et l'École de la magistrature a mis au point un cadre de référence pour les prochaines formations sur le sujet.

82. Pour mettre en œuvre les 15 miniprojets destinés à prévenir l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales élaborés en collaboration avec l'OIT, il a été décidé de compléter la stratégie de prévention par des mesures visant à sensibiliser des communautés à la question des pires formes de travail des enfants et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, dans les territoires et les collectivités locales, moyennant l'organisation de 14 séminaires, auxquels ont participé en moyenne 60 intervenants clefs.

ANNEXE

1. En juin 1999 a eu lieu au Chili la première conférence nationale sur la violence et l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales, qui avait pour objet de mettre en commun les données d'expérience, d'analyser les engagements internationaux souscrits et de promouvoir l'adoption d'une déclaration finale sur laquelle tous les secteurs de la société s'accorderaient.
2. Ont contribué à cette conférence: l'Asociación Chilena para Naciones Unidas (ACHNU), CERSO-Concepción, la Commission nationale de prévention du sida (CONASIDA), le collectif Raíces, la Fondation Margen, l'Institut interaméricain de l'enfant, le Ministère de la justice; le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), ainsi que l'institution judiciaire, d'autres ministères, des services subsidiaires, des municipalités, des universités, le corps des carabiniers, le Service de la sûreté, et des organisations non gouvernementales (ONG).
3. L'un des principaux résultats de cette conférence a été la mise en place de groupes de travail qui, reprenant les accords de Stockholm^a et de Montevideo^b, ont élaboré un plan d'action national pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales privilégiant une approche systématique du problème. Un secrétariat technique composé de représentants du Ministère de la justice, de l'UNICEF, de l'Institut interaméricain de l'enfant, de l'Asociación Chilena para Naciones Unidas et de la Fondation Margen, a été constitué à cet effet.
4. En 1999, le Ministère de la justice a élaboré en collaboration avec les organismes susmentionnés, le document intitulé «Cadre d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales», outil important qui devrait permettre de mettre au point des politiques et des mesures coordonnées en la matière, ainsi que de respecter les engagements internationaux pris sur cette question.

^a En 1996 a eu lieu à Stockholm le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, organisé à l'initiative de l'ONG Campagne internationale pour mettre fin à la prostitution enfantine liée au tourisme en Asie (ECPAT), chef de file mondial dans la lutte contre cette pratique. À cette réunion, qui a rassemblé des délégations gouvernementales et non gouvernementales de plus de 140 pays du monde entier, les gouvernements, dont celui du Chili, ont adopté une déclaration finale et un programme d'action, ce qui a représenté une avancée substantielle en la matière, dans la mesure où il s'agissait du premier accord de portée internationale adopté par un groupe important de gouvernements et d'organisations non gouvernementales. À cette occasion, le Chili s'est engagé à mettre en œuvre diverses mesures concrètes, tant sur le plan juridique que dans les domaines de la prévention, de la protection et de la réparation.

^b En mars 1999 s'est tenu en Uruguay, à l'initiative de l'Institut interaméricain de l'enfant, un séminaire sur la violence et l'exploitation sexuelle des enfants en Amérique latine et aux Caraïbes, auquel le Gouvernement chilien a pris une part active. À cette occasion, les participants ont adopté une déclaration finale proposant des mesures en vue de l'élaboration d'un plan national dans chacun des pays participants et de la mise en place d'une coordination régionale par l'intermédiaire du secrétariat de l'Institut interaméricain de l'enfant. Le Gouvernement chilien s'est par ailleurs engagé à organiser une conférence nationale sur la question.

Cadre d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales

5. Le cadre théorique définit l'exploitation sexuelle – qu'elle soit de nature commerciale ou non commerciale – comme «tout type d'activité dans laquelle une personne, abusant d'une relation d'autorité, utilise le corps d'un enfant ou d'un adolescent pour en tirer un avantage ou un profit de caractère sexuel et/ou économique, étant considéré comme exploiteur quiconque agit comme intermédiaire auprès d'un tiers ou offre la possibilité de la relation à un tiers, de même que quiconque entretient la relation avec le mineur, que cette relation soit fréquente, occasionnelle ou permanente». Il caractérise ensuite cette problématique, citant comme facteur de risque l'inégalité de la répartition des revenus au Chili.

6. Le cadre d'action proprement dit propose différentes orientations, dont la recherche dans les domaines social, juridique et criminel, l'intervention (promotion, prévention secondaire et prévention tertiaire), la réforme des politiques sociales et des réformes normatives.

Activités menées sur ces divers plans par les différents ministères et les services qui en dépendent

Recherche dans le domaine social

7. En 2002, le Service national des mineurs (SENAME) a conclu deux accords de coopération technique et financière avec le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), qui ont donné lieu aux deux projets suivants, à savoir le «Diagnostic national du travail des enfants et des pires formes que celui-ci revêt», exécuté par le Ministère du travail, l'Institut national de la statistique (INE) et le SENAME et l'«Étude de la problématique de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales – Sensibilisation, prévention et prise en charge des victimes», entièrement conduite par le SENAME.

8. Depuis 2002, le Gouvernement met en œuvre, dans le cadre d'une collaboration entre le SENAME, le Ministère du travail et de la prévoyance sociale et le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), un projet visant à mettre au point un système unique et novateur de recensement des pires formes de travail des enfants, (au titre du «Diagnostic national du travail des enfants et des pires formes que celui-ci revêt», mentionné au paragraphe précédent). Ce projet a permis de déceler des cas, d'en assurer le suivi et de connaître l'opinion des enfants et adolescents concernant leurs besoins, afin de mieux orienter les politiques vers des mesures de réadaptation. Les deux grandes catégories de ce système de recensement concernent les travaux intolérables et les travaux dangereux, de par leur nature et de par les conditions dans lesquelles ils sont réalisés. Au total, entre juin 2003 et mai 2007, quelque 2 409 cas ont été insérés dans la base de données, qui est alimentée par les agents de police, la Direction du travail et le réseau de projets du SENAME.

9. Entre 2002 et janvier 2004, les fonds alloués par l'IPEC ont permis de mettre en œuvre le programme intitulé «Étude de la problématique de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales – Sensibilisation, prévention et prise en charge des victimes». Ce programme a permis de déterminer l'ampleur du phénomène, d'organiser une campagne de sensibilisation et d'ouvrir un centre de prise en charge spécialisée (avec mise en œuvre d'un plan type d'intervention en vue de la réadaptation). Les recherches ont permis de déterminer l'ampleur et

les caractéristiques actuelles de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales au Chili, en particulier l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution. Elles ont mis l'accent sur la nécessité d'élaborer des politiques et programmes intersectoriels intégrant les secteurs de la justice, de la santé, de l'éducation et de l'emploi. En 2004, l'OIT et le SENAME ont chargé l'Université ARCIS de réaliser une étude sur la fréquence de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales au Chili, laquelle a principalement porté sur trois régions du pays (région I, région VIII et région métropolitaine). Cette étude a révélé que quelque 3 719 enfants et adolescents étaient touchés par le problème de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales.

10. En 2004, l'impact des mesures prises par les institutions publiques pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales a été évalué. Cette étude a non seulement permis de recenser les bonnes pratiques et de définir de nouvelles mesures à prendre dans les domaines les moins souvent abordés, mais aussi d'évaluer, par le biais d'une étude que l'OIT et le SENAME ont commandée à l'Université de Santiago du Chili en 2004, les effets des processus de réadaptation en matière d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Elle a mis en évidence la nécessité non seulement de renforcer les mesures destinées à améliorer l'estime de soi et à resserrer les liens familiaux, mais aussi de favoriser la réinsertion par l'éducation, notamment la formation professionnelle, en sensibilisant, par exemple le secteur privé.

11. En mai 2005, un accord de coopération a été conclu entre l'Organisation «Save The Children», le Ministère de l'intérieur, le ministère public, les forces de l'ordre, les services de la sûreté et le Service national des mineurs pour concrétiser le programme dénommé «Chiliens disparus», qui établit un registre unique des personnes disparues, prévenant ainsi notamment le trafic et la traite d'enfants ou d'adolescents et d'adultes à des fins de commerce sexuel.

12. Entre avril et août 2006, pour avoir une vision d'ensemble du phénomène de la traite de personnes aux fins de l'exploitation sexuelle au Chili, une étude a été réalisée dans six régions du pays pour le compte de l'OIM. Elle a permis d'établir que la traite de personnes aux fins de l'exploitation sexuelle existait tant au plan national qu'international, et de souligner la nécessité de disposer d'urgence d'une politique publique et d'un instrument juridique qualifiant la traite, conformes aux normes juridiques internationales et permettant de faire face à l'augmentation du trafic illicite de migrants.

13. Le SENAME et l'IPEC de l'OIT élaborent actuellement (étape de l'appel à contributions) une étude intitulée «*Les pires formes de travail des enfants et des adolescents migrants, en particulier la traite, dans les régions de Tarapacá et d'Antofagasta – Diagnostic et propositions pour un modèle d'intervention*».

Recherche dans le domaine juridique et réformes normatives

14. Il convient de mentionner les initiatives législatives et les instruments suivants:

a) 4 octobre 1999, entrée en vigueur de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale;

- b) 17 novembre 2000, entrée en vigueur de la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999);
- c) 6 septembre 2003, entrée en vigueur du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;
- d) 16 février 2005, entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;
- e) 12 juillet 1999, entrée en vigueur de la loi n° 19617 portant modification du Code pénal, du Code de procédure pénale et d'autres textes législatifs sur des questions relatives aux infractions à caractère sexuel;
- f) 14 janvier 2004, entrée en vigueur de la loi n° 19927 portant modification du Code pénal, de l'ancien Code de procédure pénale et du nouveau Code de procédure pénale en matière d'infractions pédopornographiques;
- g) 5 août 1999, entrée en vigueur de la loi n° 19620 qui contient des dispositions sur l'adoption de mineurs;
- h) 31 août 2007, entrée en vigueur de la loi n° 20207, qui établit qu'en matière de d'infractions sexuelles commises contre des mineurs, la prescription court à compter du jour où la victime atteint sa majorité;
- i) 30 août 2004, entrée en vigueur de la loi n° 19968 portant création des tribunaux aux affaires familiales;
- j) Projets de loi en cours: projet visant à qualifier l'infraction de trafic d'enfants et d'adultes et à établir des normes en vue d'en assurer la prévention et d'en améliorer la répression pénale; et projet relatif à la protection des droits des enfants et des adolescents.

Recherche dans le domaine juridique

15. Une étude intitulée «Évaluation de l'impact des mesures prises par les institutions publiques pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales», qui englobe également les progrès accomplis sur le plan législatif, a été réalisée au titre du Programme de prévention et d'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (2002-2004) élaboré par le SENAME et l'IPEC.

16. Le SENAME et l'OIT ont confié à l'Université Diego Portales le soin de réaliser une étude sur l'application et l'incidence de la législation actuelle concernant les infractions sexuelles commises contre des mineurs. Cette évaluation, réalisée en 2007, a permis de mettre au point une stratégie, pour diffuser en cinq journées, les principaux résultats et conclusions de l'enquête auprès de trois publics cibles: des agents des collectivités territoriales compétents, des procureurs adjoints et des magistrats chargés des questions pénales, des garanties et des affaires familiales (procédure orale) des régions d'Antofagasta, de Coquimbo, de Valparaíso, de Bío-Bío et de la région métropolitaine, soit quelque 200 personnes.

Recherche dans le domaine criminel

17. Les modifications apportées au Code pénal et au Code de procédure pénal concernant la pornographie mettant en scène des enfants (loi n° 19927) visent, entre autres objectifs, à fournir aux policiers des outils leur permettant d'enquêter de manière plus efficace en la matière. Les dispositions légales ci-après ont été établies à cette fin:

a) Lorsqu'une personne ou une organisation criminelle est justement soupçonnée d'avoir commis ou d'avoir préparé la commission d'une des infractions suivantes: facilitation de la prostitution d'enfants, traite de personnes aux fins de leur exploitation sexuelle, client dans le cadre de l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales, production de matériel pornographique mettant en scène des enfants et commercialisation, importation, exportation, distribution, diffusion et projection de ce matériel et que les besoins de l'enquête le justifient, l'interception ou l'enregistrement des télécommunications de l'intéressé ou des membres de l'organisation, la photographie, le filmage ou d'autres moyens de reproduction des images permettant de clarifier les faits, ainsi que l'enregistrement des communications, peuvent être autorisés;

b) L'utilisation d'agents infiltrés peut également être autorisée dans ce même type de situation. À cette fin, les services de police compétents peuvent conserver un enregistrement des documents produits par la personne faisant l'objet de l'enquête. Pour enquêter sur les faits, ils peuvent également surveiller la remise et l'échange de ces documents, quel qu'en soit le support;

c) La législation dispose que les entreprises ou les établissements produisant des services de communication doivent mettre à la disposition des personnes chargées de l'enquête toutes les ressources nécessaires, dans les meilleurs délais;

d) La législation prévoit par ailleurs que le tribunal remettra les outils technologiques confisqués au Service national des mineurs ou aux services spécialisés des organismes de police compétents.

Intervention: Promotion

18. En 2001, dans le cadre de l'«Étude de la problématique de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales – Sensibilisation, prévention et prise en charge des victimes», le SENAME a mené une campagne visant à dénoncer les infractions relatives à l'exploitation sexuelle d'enfants et d'adolescents à des fins commerciales intitulée «Au Chili, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales existe aussi». En 2006, une autre campagne, intitulée «Il n'y a pas d'excuses», a été organisée.

19. Le 18 mai a été proclamé Journée de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

20. Dans le domaine de l'éducation sexuelle, le Ministère de l'éducation a mis au point un programme à l'intention des écoles publiques intitulé «Pour une sexualité responsable», qu'il exécute en collaboration avec le Service national de la femme et le Ministère de la santé. Ces dernières années, les enseignants ont été massivement formés à la prévention de la maltraitance physique d'enfants et des violences sexuelles contre des enfants. Actuellement, le pays dispose d'un Plan national d'éducation affective et sexuelle à l'horizon 2010, dont l'une des grandes lignes d'action est la prévention des violences sexuelles contre des enfants.

Prévention secondaire

21. Le SENAME met en œuvre une stratégie de prévention à l'intention des familles vulnérables. À cet égard, un registre unique a été établi pour permettre de déceler et localiser les enfants et adolescents astreints aux pires formes de travail, y compris l'exploitation sexuelle, ainsi que de connaître leur nombre et leurs caractéristiques afin de mettre un terme à ces violations et d'entamer des procédures de réadaptation.

22. À partir de 2005, le SENAME a étendu son réseau d'action en renforçant les activités effectuées par les Bureaux de protection des droits de l'enfant et de l'adolescent (OPD), qui sont les instances chargées d'intervenir concrètement en matière de prévention, dans le cadre d'un accord signé par 174 municipalités hébergeant 105 OPD à travers tout le pays.

23. Entre 2006 et 2007, grâce au soutien technique et financier de l'OIT, 15 mini-projets de prévention sélective de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales ont été mis en œuvre dans les régions de Tarapacá et de Los Lagos, par 9 OPD, 5 centres de l'enfance et de la jeunesse et 1 municipalité de l'est de Santiago. Des équipes multidisciplinaires ont travaillé avec 527 enfants sur les thèmes de la protection des droits, de la réinsertion sociale ou du maintien dans le système éducatif ainsi qu'avec 200 de leurs familles sur la question de la prévention. En outre, 14 séminaires de sensibilisation à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales ont été organisés avec les intervenants locaux compétents.

24. L'engagement des institutions internationales en faveur de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales a été renforcé. Ainsi, fin 2003, le SENAME et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ont passé un accord pour mettre au point un programme de formation destiné aux professionnels et aux personnels techniques du Gouvernement et des organisations non gouvernementales appartenant au réseau de prise en charge que coordonne le SENAME, ainsi que pour ouvrir un centre d'accueil pour les enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales dans la région V, dont le SENAME assure aujourd'hui la gestion technique et financière.

25. En 2008, le SENAME présentera à l'OIM un nouveau projet d'action comprenant deux grands axes stratégiques: d'une part, la formation pour contribuer au renforcement des capacités techniques des agents chargés de l'évaluation et de la protection des enfants et des adolescents dans six régions du pays, d'autre part, la prise en charge directe des enfants et des adolescents victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, en particulier la traite, grâce à l'ouverture d'un centre spécialisé à Arica.

26. Au cours du second semestre 2006, l'OIM et le SENAME ont mis en œuvre conjointement, dans les villes d'Iquique, Viña del Mar et Temuco, un deuxième programme de formation national destiné à tous les professionnels qui s'occupent de la réadaptation d'enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, ainsi qu'à d'autres professionnels, qu'ils appartiennent au réseau ou aux mini-projets visant à prévenir l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, ainsi qu'aux Bureaux de protection des droits de l'enfant.

27. Un accord signé entre le SENAME et l'OIT a permis, entre le mois de janvier et le mois de juin 2007, de renforcer dans tout le pays les capacités techniques dans les domaines de l'identification, de l'enregistrement et de l'orientation des enfants victimes de l'une ou l'autre

des pires formes de travail, y compris la traite et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, suite à la formation de 457 professionnels, personnels techniques et agents des deux services de police, de la Direction du travail, de la santé et de l'éducation et du réseau SENAME.

28. À cet égard, deux documents ont été élaborés et imprimés: un guide pour le traitement juridique de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales, élaboré par le ministère public et actuellement diffusé, et une brochure d'information à l'intention des agents territoriaux, actuellement en cours de distribution. Deux modules de formation ont également été mis en place, l'un à l'intention du ministère public, en particulier les procureurs, l'autre étant destiné aux agents territoriaux.

29. Le SENAME et l'OIT ont récemment organisé à Santiago, le Forum national des spécialistes de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui a rassemblé divers intervenants concernés par les mesures mises en œuvre dans le pays dans le cadre du projet régional de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales «Tejiendo Redes». L'un des objectifs de la rencontre était de recenser les bonnes pratiques en matière de lutte contre les pires formes de travail des enfants, en particulier l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, et d'examiner la proposition, pour le Chili, d'un plan d'action inscrit dans la continuité des travaux réalisés.

Prévention tertiaire

30. La stratégie de réadaptation du SENAME en la matière a permis d'élaborer des réponses ciblées à l'intention des victimes directes de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, de la traite et du trafic de personnes:

a) À la fin de l'année 2001, un premier projet sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales a été mis sur pied dans la région métropolitaine. Soixante enfants victimes ont ainsi pu être pris en charge (total 1);

b) Depuis janvier 2003, un autre projet d'une durée de quatorze mois, financé par le programme IPEC de l'OIT et supervisé par le SENAME, permet, dans la région VIII, de prendre en charge 60 enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales (total 2);

c) En 2004, sept projets ont été mis sur pied à Iquique, Antofagasta, Valparaíso, San Antonio (financé par l'OIM), Concepción, Puerto Montt, San Miguel, Recoleta et Puente Alto (total 9);

d) En 2005, sept projets ont été mis en œuvre dans les communes d'Iquique, Calama, Copiapó, La Serena/Coquimbo, Santiago, Talca et Temuco (total 16, 720 places en tout);

e) En 2006, l'OIM a financé la mise en place d'un nouveau projet à Los Andes, qui devrait aussi permettre de détecter la traite et le trafic d'enfants ou d'adolescents, la ville étant située dans une région frontalière (total 17).

31. C'est ainsi que les programmes de prise en charge spécialisée dans la réparation du préjudice lié à l'exploitation ont été mis en œuvre. Les financements en faveur de la prise en charge des enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales ont augmenté

progressivement: ils sont passés de 63 753 dollars des États-Unis (en 2001, un projet concerné) à 1 998 102 dollars d'aide publique consacrés aujourd'hui au fonctionnement de 17 centres spécialisés, travaillant en collaboration avec des institutions accréditées dans la région I et la région X, pour assurer la prise en charge de quelque 745 enfants et adolescents.

32. Ces stratégies d'intervention visent à réparer le préjudice subi par les victimes dans les domaines psychologique, social et juridique.

33. Il existe aussi une ligne téléphonique spéciale qui permet de dénoncer les infractions sexuelles contre des enfants.

34. Un programme intersectoriel de réinsertion scolaire a été mis en œuvre à l'initiative conjointe du Ministère de l'éducation, du CONCE, de la Division de la sécurité publique et du Fonds de solidarité et d'investissement social (FOSIS).

35. L'accord que le SENAME a conclu avec l'OIM en 2003 comprend un plan pilote destiné à aider les enfants et adolescents victimes d'exploitation sexuelle et commerciale, quelle qu'en soit la forme, y compris le trafic à des fins sexuelles, ainsi qu'à déterminer les conditions et modalités de réadaptation.

36. Le SENAME intervient à titre consultatif pour garantir aux victimes l'accès à la justice et les représenter, le cas échéant, en qualité de curateurs *ad litem* ou de plaignants^c. Sept projets d'intervention juridique permettent ainsi aujourd'hui de garantir l'accès des victimes à la justice, qu'il s'agisse de répression ou de protection.

Prise en charge ventilée par sexe (décembre 2006)

37. À la date indiquée, quelque 635 enfants et adolescents (77,3 % de filles et 22,7 % de garçons) participaient à des programmes de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales financés par le SENAME.

38. Par ailleurs, 284 enfants ont été retirés de ce programme en 2006, dont 35,6 % participent à des actions réalisées par le projet et 44 % interrompent le programme pour diverses raisons.

Réformes des politiques sociales

39. S'agissant des enfants ou des adolescents migrants non accompagnés de l'un de leurs parents ou de leur tuteur, le Chili a mis en place un système de coordination entre le Département des étrangers et des migrations du Ministère de l'intérieur et le SENAME. En vertu

^c En août 2006, le SENAME a engagé des actions au pénal dans 80 affaires pour délits liés à l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales, dont 47 impliquent 117 accusés. Les délits se répartissent comme suit: 28 infractions pour promotion et facilitation de la prostitution (art. 367 du Code pénal); 13 infractions pour production de matériel pornographique (art. 366 du Code pénal); 17 pour stockage et diffusion de matériel pornographique (art. 374 *bis* du Code pénal); 13 infractions commises par le client (art. 367 du Code pénal) et 9 infractions pour lesquelles a été invoquée, au lieu de l'article 367, l'application de l'article 362 (viol) ou 366 (séviées sexuels), les victimes ayant moins de 14 ans.

de la procédure mise en œuvre, chaque fois que le Département des étrangers et des migrations reçoit une demande d'hébergement pour des enfants ou des adolescents non accompagnés, il demande au SENAME un rapport social sur la situation de l'enfant ou de l'adolescent concerné. Ainsi, c'est un spécialiste de l'institution qui évalue le cas dans sa globalité et vérifie que l'enfant ne court aucun risque, pour écarter toute situation de violation de ses droits.

40. En outre, les enfants migrants sans papiers appréhendés par les forces de l'ordre sont mis à la disposition du juge aux affaires familiales, qui décide d'une mesure de protection – généralement le placement dans un foyer d'accueil. Leur cas est également transmis au Bureau du procureur compétent quand il existe des faits constitutifs d'un délit. Parallèlement, les magistrats appliquent les procédures requises pour renvoyer vers leur pays d'origine les mineurs étrangers se trouvant dans cette situation. De son côté, le SENAME se met en rapport avec les instances gouvernementales compétentes des pays concernés pour exécuter conjointement la décision prise, en veillant à l'intégrité et à la protection de l'enfant concerné.

41. Depuis 2002, le Ministère de la justice prend une part active aux travaux du Comité national pour la prévention et l'élimination progressive du travail des enfants, coordonnés par le Ministère du travail et de la prévoyance sociale. En 2001, au titre de son mandat, le Comité a élaboré le Plan de prévention et d'élimination progressive du travail des enfants et des adolescents au Chili, qui s'inscrit dans le cadre de la politique nationale en faveur de l'enfance et de l'adolescence arrêtée pour la période 2001-2010. Le Ministère de la justice s'est engagé concrètement en faveur dudit plan, notamment en ce qui concerne la législation et les programmes (il a fait appel au SENAME pour ces derniers).

42. En 2002, le Comité national pour la prévention et l'élimination progressive du travail des enfants a été créé par le décret présidentiel n° 131.

43. Le SENAME participe activement aux réunions du Comité frontalier chilien-bolivien sur toutes les questions qui touchent au trafic, à la traite et à l'exploitation sexuelle d'enfants et d'adolescents. Dans le cadre de cette collaboration, un projet bilatéral avec le Gouvernement bolivien a été lancé en juillet 2007, qui prévoit l'organisation dans les deux pays d'ateliers intersectoriels destinés à élaborer un plan stratégique commun pour l'élimination de la traite et des pires formes de travail des enfants dans les zones frontalières. Une délégation composée de représentants du SENAME, du ministère public, du Ministère du travail et de la prévoyance sociale, du Ministère de l'intérieur, du Ministère des affaires étrangères, des forces de l'ordre, des services de la sûreté, ainsi que de l'UNICEF, de l'ONG Raíces et de la société OPCION, a participé au premier atelier qui s'est tenu à La Paz.

44. Ces initiatives s'inscrivent dans le cadre des objectifs visant à optimiser la coordination des services publics.
